

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant création  
de la réserve biologique intégrale des gorges de la Frau (11)**

NOR : DEVL1106334A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Plaine Comus ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aude concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de Comus concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des gorges de la Frau, d'une surface de 251,17 ha, en forêt domaniale de La Plaine Comus (département de l'Aude).

La réserve concerne la parcelle forestière n° 77.

**Article 2**

L'objectif de la réserve biologique intégrale des gorges de la Frau est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du pays de Sault, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

**Article 3**

Les parties de la forêt domaniale de La Plaine Comus visées à l'article 1<sup>er</sup> sont gérées en application d'un aménagement appelé « plan de gestion de la réserve biologique intégrale des gorges de la Frau ».

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4**

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure et la fonctionnalité des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI ; les produits de coupe d'arbres seront laissés dans la réserve ;
- de l'entretien des sentiers de gestion (réservés aux gestionnaires et ayants droit) situés dans la réserve ;

- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'Office national des forêts, ci-après nommé ONF ;
- de l'élimination d'espèces exotiques envahissantes.

#### Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

#### Article 6

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### Article 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

#### Article 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché en mairie de la commune de Comus.

Fait le 10 novembre 2010.

Pour le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois,*  
J.-L. GUITTON

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat, et par délégation :  
*L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,*  
*chargé de la sous-direction des espaces naturels,*  
C. BARTHOD